

Arrêté n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure 'incitation fiscale pour l'emploi durable'

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 02/03/2006 à la page 722

Version en vigueur au 02/03/2006

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;
Vu la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er

Pour obtenir l'attestation fiscale visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), l'employeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au plus tard le 31 décembre de chaque année, une demande complète conformément au formulaire disponible auprès de ce service.

Les employeurs redevables de l'impôt sur les transactions établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises ou Australes disposent d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier pour déposer leur demande complète.

Art. 2

Cette demande doit indiquer :

- l'identité et les coordonnées de l'employeur, ainsi que son n° TAHITI ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- pour ces mêmes périodes, le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois ;
- pour chacune des périodes, la moyenne des effectifs salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur ;
- la différence entre ces deux moyennes,

et être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre ;
- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande de réduction.

Art. 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.